Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 008 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KIABU, avocat, et par Mr. D. NISET, tuteur, et A.E BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité burundaise et d'ethnie inconnue, vous avez quitté votre pays le 17 septembre 2012 pour rejoindre la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 19 septembre 2012. Vous déclarez être née le 25 décembre 1996 et être âgée de 16 ans.

Votre père a des activités pour le FNL (Forces Nationales de Libération).

En juillet 2012, des soldats ont procédé à la fouille de votre domicile à la recherche d'armes. Vos parents ont été frappés et vous avez été menacés. Dans la rue, vous faisiez l'objet de moqueries.

En août 2012, votre tante vous a informée que vos parents et votre frère venaient d'être tués. Elle a alors cherché un moyen de vous faire quitter le pays. Le 17 septembre 2012, vous avez quitté le pays, munie de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions avec l'information à disposition du CGRA et imprécisions majeures, sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, selon les informations disponibles au CGRA dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, il ressort que d'après un membre du bureau politique des FNL « en juillet ou août 2012, à Kamenge, il n'y a pas eu d'assassinat d'un membre du parti FNL, appelé [N.F.]. Nous n'avons rien trouvé sur un assassinat éventuel de son épouse et de son fils du moins au niveau du parti FNL. Signalons que jusqu'à présent, les assassinats ciblés dont les FNL sont régulièrement victimes sont à caractère ciblé mais pas pour toute la famille. Le FNL n'est pas non plus au courant de l'emprisonnement de [J.N.] en septembre 2012. ». Aussi, ces informations sont confirmées par l'Aprodh. Dès lors, vos déclarations sont en contradiction avec les informations détenues par le CGRA.

D'autre part, vous ignorez dans quelle ville ou quelle village vous êtes arrêtée en juillet 2012 (voir audition CGRA, p. 8), vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de gens du FNL qui venaient à la maison (voir audition CGRA, p. 9), vous ignorez le rôle de votre père au sein du FNL et vous ignorez si votre père se rendait à des réunions du FNL (voir audition CGRA, p. 9). En outre, vous ignorez dans quel quartier de Bujumbura se déroulaient les fêtes du FNL auxquelles vous participiez (voir audition CGRA, p. 11). Enfin, notons que vous ignorez si vous avez été recherché dans votre pays (voir audition CGRA, p. 11).

Au sujet des moqueries dont vous faisiez l'objet, vous dites ignorer pour quelle raison on vous insultait (voir audition CGRA, p. 9). Aussi, vous expliquez avoir appris à travers votre tante que vos parents et votre frère avaient été tués. Cependant vous ne pouvez dire comment votre tante a appris cette information (voir audition CGRA, p. 9). Vous ajoutez qu' [A.], le passeur, vous a appris que votre tante avait été arrêtée, mais là encore, vous ne savez pas comment [A.] a appris cette information (voir audition CGRA, p. 10).

Aussi, vous ignorez où elle est emprisonnée et pour quelle raison elle a été arrêtée. Vous supposez que ses liens avec le FNL ont été découverts, mais vous n'avez aucun élément concret vous permettant de déduire cela (voir audition CGRA, p. 10).

Enfin, vous déposez, à l'appui de vos déclarations, un article de www.rfi.fr daté du 5 septembre 2012 ainsi qu'un document de deux pages issu du site Internet du SPF Affaires Etrangères « conseils aux voyageurs Burundi » daté du 16 octobre 2012. Ces deux documents attestent de la situation générale au Burundi et ne permettent pas d'individualiser les craintes décrites à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en

conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (…) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend différents moyens tirés de la violation de l'article 1 A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951relatif au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 52/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat, la partie requérante présentant, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation 52/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas en quoi la décision ne respecte pas cette disposition légale. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. Pièces déposées devant le Conseil

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux éléments par le biais d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 :
- une attestation psychologique datée du 15 octobre 2013 ;
- un témoignage de Mr D. N., tuteur de la requérante ;
- un extrait de la page 'conseil aux voyageurs- Burundi » issu du site internet www.diplomatie.be;
- le rapport d'Amnesty International 2012 sur le Burundi, issu du site internet www.amnesty.org;
- le rapport de l'ONG Human Rights Watch sur le Burundi date de janvier 2012;
- un article de presse intitulé « Burundi : l'impasse politique » daté du 4 janvier 2013 et issu du site internet www.ritimo.org;
- un article de presse intitulé « Les bandits armés refont surface à Bubanza » daté du 9 mars 2012 et issu du site internet www.tutsi.org;
- un article de presse intitulé « Les rondes et les bavures de jeunes au Burundi » » daté du 24 mai 2013 et issu du journal en ligne www.lessentiel.lu;
- deux cartes du quartier de Kamenge à Bujumbura.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante, mineure d'âge, se déclare de nationalité burundaise et allègue une crainte de persécution liée à l'appartenance de son père au mouvement rebelle des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Elle déclare ainsi qu'en août 2012, ses parents et son frère avaient été assassinés alors qu'elle se trouvait chez sa tante. Suite à son départ du Burundi, elle a appris par son passeur que sa tante, également membre des FNL a été arrêtée.

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante après avoir constaté d'une part, que ses déclarations entrent en contradiction avec les informations en sa possession et d'autre part, qu'elles sont émaillées d'importantes méconnaissances et imprécisions. Elle juge, enfin, que la situation au Burundi n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En effet, en l'absence de tout document appuyant les dires de la requérante et au vu du manque de crédibilité de ses déclarations notamment en raison de la contradiction entre ses propos et les informations objectives déposées au dossier administratif portant sur l'assassinat de sa famille et le caractère très imprécis et inconsistant de ses déclarations concernant des éléments fondamentaux de sa demande, à savoir l'assassinat de ses parents et de son frère, la détention de sa tante, la ville ou le village où elle a été arrêtée, les activités de son père en faveur du FNL, son rôle au sein de ce mouvement et les membres du FNL qui venaient chez elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de sa crainte de persécution tant vis-à-vis des membres du FNL qu'à l'égard des autorités burundaises. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision litigieuse.

6.7.1. Le Conseil relève, à titre liminaire, que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). ». Il rappelle également que dans le cas particulier des mineurs d'âge, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande (ibidem, p.51, §196).

6.7.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse en l'absence de tout élément concret venant étayer les dires de la requérante a procédé à des investigations

complémentaires afin de tenter d'établir la réalité des faits décrits par la requérante en conformité avec son obligation accrue de coopération dans le cadre d'un tel dossier. Ensuite, s'il peut suivre la partie requérante en ce qu'elle conteste la pertinence des démarches de la partie défenderesse envers un membre du bureau des FNL alors même qu'elle avait exposé craindre ce mouvement qui serait à l'origine de l'assassinat de sa famille et considérer qu'il y a lieu d'écarter ces informations des débats, il estime au contraire que le témoignage très précis du président de l'association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (ci- après l'Aprodh), association de défense des droits de l'homme très active au Burundi et dont la fiabilité n'est pas remise en cause par la partie requérante, qui conclut à l'absence de toutes informations relatives à l'assassinat des membres de la famille de la requérante, et ce suite à des recherches sur le terrain suffit à fonder le motif de la décision attaquée relevant la contradiction entre les dires de la requérante et ces informations.

6.7.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête ou en termes de plaidoirie aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle fait valoir que le résultat négatif des recherches entreprise auprès de la prison de Mpimba par l'Aprodh afin de retrouver la trace de sa tante ne permettent aucunement d'arriver au constat que celle-ci n'a pas été détenue ailleurs, la requérante ayant déclaré méconnaître son lieu de détention. Elle expose également que l'on ne peut conclure, de facto, du témoignage du président de cette association que ce triple assassinat n'a pas eu lieu; qu'il a pourtant été rapporté à la requérante, par sa tante, que ses parents et son petit frère avaient été assassinés et leur maison brûlée ; que les corps des parents de la requérante ont été enterrés dans une fosse commune ; que dès lors que les auteurs de ces crimes souhaitaient faire disparaitre toutes traces de la famille il n'est pas étonnant que l'on ne parvienne pas à retrouver des indices de ces faits ; que la requérante qui n'a pas assisté à l'assassinat de sa famille ne peut que se référer aux dires de sa tante.

A cet égard, les développements de la partie requérante repris ci –dessus qui se contente de formuler des hypothèses et suppositions concernant l'absence d'informations relatives à ces événements sans produire aucune information ni élément concret qui auraient permis de contredire le témoignage du président de l'Aprodh et les conclusions de la partie défenderesse ne suffisent pas à infirmer ce motif de la décision qui est établit à la lecture du dossier administratif et sérieux en ce qu'il remet en cause le fondement même de la crainte de la requérante consécutive à l'assassinat de ses parents et ce en se fondant sur des éléments objectifs. Concernant l'emprisonnement de sa tante, si bien les recherches menées par la partie défenderesse ne permettent aucune conclusion définitive sur ce point, le Conseil relève toutefois qu'en l'absence de tout indice supplémentaire et concret quant à cet évènement et au vu de l'absence général de crédibilité des dires de la requérante, il n'estime pas devoir solliciter plus d'investigations à cet égard.

6.7.4. En effet, le Conseil peut également se rallier à la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère particulièrement vague et imprécis des dires de la requérante concernant des points essentiels de son récit.

La partie requérante avance à cet égard qu'elle est mineure, âgée de 16 ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile; qu'elle ne peut connaître que ce que les adultes gravitant autour d'elle ont accepté de lui livrer; que lui faire grief de ne pas connaitre les noms des membres du FNL qui venaient chez elle voir son père est irrelevant car les enfants ne sont pas inclus dans les discussions d'adultes au Burundi et encore moins dans les discussions ayant trait à la résistance armée; que l'on ne peut également lui reprocher de ne pas connaître le rôle de son père au sein du FNL, ce dernier n'allant pas parler à sa fille de ses activités terroristes; qu'il est absurde de lui reprocher d'ignorer si elle a été recherchée; que sa famille a été décimée, sa tante arrêtée et que plus aucun proche n'est en mesure de la rechercher .

Or, le Conseil estime que le jeune âge de la partie requérante même combiné à des facteurs éducationnels et culturels ne peuvent expliquer de telles absences de connaissance concernant des éléments centraux de sa demande. Force est de constater, à cet égard, qu'à plusieurs reprises lors de son audition au Commissariat général, suite à des questions lui ayant été posées relatives à la ville ou village où elle a été arrêtée, le prénom ou le nom de personnes membres du FNL qui rendaient visite à son père au domicile familial, le rôle de son père au sein du FNL, les circonstances dans lesquelles sa tante a appris la mort de ses parents et de son frère, les circonstances de l'arrestation et de la détention de sa tante et d'éventuelles recherches la concernant, la partie requérante n'a pu livrer aucune information, pas même générale, et s'est contentée de répondre qu' « elle ne savait pas ». Le Conseil estime que pareilles méconnaissances sur des éléments essentiels de son récit ne peut valablement

s'expliquer par le jeune âge de la requérante- 15 ans- au moment des faits. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle allègue; il estime que cet élément, ainsi que les différences culturelles invoquées ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres à la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif et a pu à juste titre conclure au manque de crédibilité de son récit d'asile.

Par ailleurs, le Conseil relève pour sa part qu'il apparaît tout à fait invraisemblable qu'en juillet 2012 suite à la tentative de fuite avortée de la requérante et de sa famille vers le Rwanda en raisons des problèmes rencontrés par son père avec les FNL, la requérante et sa famille décident de retourner vivre à leur domicile où ils auraient encore subi des menaces et des agressions de la part des FNL pour enfin n'envoyer que la requérante chez sa tante dans un autre quartier de Bujumbura, le reste de la famille restant sur place. Cette incohérence au vu du danger vanté précédemment et ayant justifié des démarches afin de tenter de quitter le pays met à mal la vraisemblance générale du récit. Enfin, le Conseil s'étonne également de l'ignorance de la requérante de sa propre origine ethnique alors qu'elle a affirmé vivre avec ses parents depuis son plus jeune âge et vient d'un pays ou la question ethnique revêt une importance toute particulière.

6.7.5. Dès lors, au vu de ce qui précède, et en tenant compte du jeune âge de la partie requérante, le Conseil estime que ces propos inconsistants et contradictoires, non étayés, sur des évènements majeurs du récit produit permettent de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

6.8.1. Les documents déposés à l'appui du récit ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente.

6.8.2. Ainsi, concernant l'attestation psychologique déposée au dossier de la procédure (pièce 11), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 15 octobre 2013, qui mentionne que la requérante souffre «*de symptômes de trouble de l'humeur, l'instabilité des émotions et des affects, l'irritabilité et des symptômes proches de la dépression* » et que « *ces symptômes font penser au Syndrome de Stress Post-traumatique (PTSD), une réaction psychologique à une situation traumatisante* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne pourrait être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Or, dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever que si cette attestation fait référence une situation traumatisante, rien ne permet de la mettre en lien avec les faits à l'origine de la demande d'asile de la partie requérante. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir l'assassinat de sa famille par les FNL.

6.8.3. En ce qui concerne le témoignage du tuteur de la requérante, si elle révèle la profonde détresse de la requérante dont il témoin au quotidien et qui corrobore les conclusions de l'attestation psychologique, il ne permet toutefois pas d'apporter un éclairage différent sur les faits fondant la demande d'asile de la requérante et qui manquent de toute crédibilité. Le Conseil constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance de la cause de cette détresse.

6.8.4. Quant aux articles de presse et rapport déposés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation sécuritaire troublée dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec

raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

6.8.5. Enfin les deux cartes issues du site internet de Google map représentant des maisons du quartier de Kamenge ne permet aucunement de rétablir à elles seules la crédibilité défaillante du récit produit.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe pas d'argumentation particulière à cet égard. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.11.1. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.11.2. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.11.3. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs documents qui ont été énumérés au point 5.1. du présent arrêt.

6.11.4. Le rapport de Human Rights Watch précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Le rapport 2012 d'Amnesty International pointe particulièrement la problématique des exécutions extra-judiciaires et à caractère politique visant les défenseurs des droits humains, les journalistes et les membres des partis d'opposition ainsi que l'impunité régnant actuellement au Burundi au vu de la politisation de la justice. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de la réapparition du mouvement des FNL dans la province de Bubanza et de la situation d'impasse politique dans laquelle se trouve le gouvernement burundais depuis les élections communales, parlementaires et présidentielles de 2010.

6.11.5. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.11.6. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.11.7. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.11.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales reprises au moyen et qu'elle n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

6.13. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. VERDICKT